Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00001

Numéro du rôle TAD-2024-01341

Audience publique du mardi, six janvier deux-mille vingt-six.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN	Premier Vice-président
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), salariée, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzegovine), agissant en sa qualité d'administratrice légale de son enfant mineur, PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant tous les deux à L-ADRESSE3.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 octobre 2024 ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.) ;

E T

PERSONNE3.), sans état actuel connu, né le DATE3.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du

tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

en présence du

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur d'État et ses substituts, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Faits et procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 octobre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.).

Elle offre de prouver la véracité des faits par une comparution personnelle des parties, sinon sur base des échanges entre elle-même et l'assigné, sinon par témoins dont les noms et coordonnées seront communiqués en cours d'instance, sinon par voie d'expertise génétique tendant à se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), après qu'il aura été procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés, le tout à ordonner par le Tribunal.

Elle demande à voir ordonner qu'il sera fait mention du présent jugement en ce qui concerne l'état de l'enfant en marge de son acte de naissance.

Elle demande finalement à voir condamner PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir entretenu une relation avec l'assigné pendant la période d'octobre 2014 à février 2024 et que de cette relation un enfant serait né le DATE2.).

Dans la mesure où l'assigné aurait jusqu'à présent refusé de reconnaître l'enfant, il y aurait lieu de procéder par voie judiciaire afin de voir établir le lien de filiation entre l'enfant né le DATE2.) et l'assigné.

PERSONNE3.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'action en recherche de paternité et marque son accord avec une expertise génétique afin de voir déterminer l'existence ou l'absence du lien de filiation entre lui et l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.).

Par ordonnance du juge de la mise en état du 12 février 2025, une expertise génétique a été ordonnée afin de se voir prononcer sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.).

Le rapport d'expertise a été déposé au greffe du tribunal le 18 avril 2025.

Sur base du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir déclarer sa demande fondée et que le nom patronymique de l'enfant demeure inchangé.

Elle maintient sa demande en condamnation de PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros et aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.) ne s'oppose pas à la demande tendant à voir constater le lien de filiation entre lui et l'enfant PERSONNE2.), né le DATE2.) et que le nom patronymique de l'enfant reste inchangé.

Il conteste cependant la demande tendant à sa condamnation à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure, motif pris que sa réticence à reconnaître volontairement l'enfant, en amont de toute expertise génétique, serait légitime.

Le Ministère public demande à voir faire droit à la demande en recherche de paternité au vu du résultat de l'expertise génétique.

Vu l'ordonnance de clôture du 1er décembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 23 décembre 2024 par le juge de la mise en état en vertu de l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

Mérite de la demande

La demande a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

En application de l'article 342-2 du code civil, le tribunal de céans est matériellement compétent pour connaître de l'action relative à la filiation de l'espèce.

En application de l'article 28 du nouveau code de procédure civile, le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande de l'espèce au vu du domicile de la partie défenderesse.

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant.

Au vu de la copie de la carte d'identité versée au dossier, l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.), dispose de la nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

L’action en recherche de paternité est prévue par l’article 340 du code civil.

L’article 340-2 du code civil prévoit que l’action en recherche de paternité n’appartient qu’à l’enfant et que pendant sa minorité sa mère a seule qualité pour l’exercer.

La demande en recherche de paternité sur base de l’article 340 précité du code civil, pour autant qu’elle a été introduite par PERSONNE1.) agissant comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délai et forme de la loi.

L’article 340 du code civil dispose que « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu’il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu’il a avoué expressément ou tacitement être le père de l’enfant, notamment lorsqu’il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »

S’agissant d’un fait juridique, la preuve de l’existence d’un lien de filiation est libre.

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

En l’espèce, il résulte du rapport d’expertise génétique n° C00007901 du 18 avril 2025 établi par le docteur Elizabet PETKOVSKI, nommée suivant ordonnance du juge de la mise en état du 12 février 2025, que PERSONNE3.) est le père de l’enfant PERSONNE2.), né le DATE4.).

Il y a dès lors lieu de faire droit à l’action en recherche de paternité.

Conformément à l’accord des parties, qui est conforme aux dispositions de l’article 57, alinéa 6 du code civil, l’enfant garde son nom PERSONNE1.), qui est celui de son parent à l’égard duquel l’enfant a eu sa filiation établie en premier lieu.

Concernant la demande de PERSONNE1.) en allocation d’une indemnité de procédure, il parait inéquitable de laisser à son unique charge l’entièreté des frais et dépens exposés à l’appui de sa demande, la partie demanderesse ayant dû agir en justice pour voir constater la paternité de PERSONNE3.).

Il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande en principe et de lui allouer à ce titre le montant de 1.500 euros.

Par application de l’article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l’instance sont à mettre à charge de PERSONNE3.) qui succombe dans ses prétentions.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant en premier ressort et contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit fondée la demande en recherche de paternité de PERSONNE1.),

dit que PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) est le père de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), et dont PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzegovine), est la mère,

dit que PERSONNE2.) garde son nom patronymique,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg et la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.